



RESPONSABILITE CIVILE

L'ASSURE :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré : la FEDERATION FRANCAISE DE BASE BALL, SOFTBALL (dénommée F.F.B.S.) souscripteur du contrat et les organismes affiliés, les membres licenciés.

LES TIERS :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'Assuré telle que définie ci-dessus.

Toutefois, les membres licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DE BASE BALL, SOFTBALL, ses préposés, ainsi que les aides bénévoles non licenciés participants aux activités seront considérés comme tiers entre eux et comme tiers vis à vis des organismes affiliés.

LA GARANTIE :

Sous réserve des exclusions ci-dessous, **Generali IARD** garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers et imputables :

- ❖ au fonctionnement des locaux utilisés par la FEDERATION FRANCAISE DE BASE BALL, SOFTBALL et les organismes affiliés,
- ❖ à la pratique du Base Ball, à l'organisation des entraînements, compétitions et stages de Base Ball, ainsi qu'aux manifestations en relation avec la pratique du Base Ball, Softball, à l'utilisation à titre gratuit de garages, salles de sport, parking " automobiles " bars et/ou services de restauration réservés aux membres licenciés et à leurs invités.

La garantie s'étend également :

- ❖ au recours que la Sécurité Sociale et les préposés seraient fondés à exercer en application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale, à la responsabilité Civile de la F.F.B.S. et des organismes affiliés du fait d'intoxications ou empoisonnements causés par des produits alimentaires servis par eux, à la responsabilité Civile de la F.F.B.S. et des organismes affiliés pour les dommages matériels et immatériels subis par leurs préposés (rémunérés ou non) dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion des dommages causés aux véhicules automobiles, à la responsabilité Civile de la F.F.B.S. à l'occasion de la location temporaire (5 jours maximum) de locaux en vue de réunions autres que directement liées à la pratique du Base Ball(bal, exposition... ..) et ne rassemblant pas plus de 300 personnes, dans le cas où le propriétaire et son assureur n'ont pas conjointement renoncé à leur recours envers l'occupant.

Sous réserve de nous en informer au moins 15 jours à l'avance, la garantie peut être étendue :

- ❖ à la Responsabilité Civile des organismes affiliés à la F.F.B.S., à l'occasion de la location temporaire de locaux en vue de réunions autres que directement liées à la pratique du Base Ball(bal, exposition) dans le cas où le propriétaire et son assureur n'ont pas conjointement renoncé à leur recours envers l'occupant.

LES EXCLUSIONS :

- la responsabilité personnelle des représentants, dirigeants, licenciés et préposés de la F.F.B.S. et des organismes affiliés,
- les dommages subis par les personnes assurées (autres que licenciés) le conjoint, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable des dommages,
- les dommages survenant aux biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire, dépositaire ou qu'il détient pour les utiliser (à l'exception des locaux loués temporairement dans les conditions indiquées ci-dessus),
- les dommages résultant de :
 - l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
 - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, sauf lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement accidentel.
- les amendes,
- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré excédant ceux résultant des textes légaux ou réglementaires,
- les dommages matériels d'incendie, d'explosion, d'ordre électrique ou d'eau prenant naissance dans les locaux permanents de l'Assuré qui doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique,
- les transports de passagers ou de choses à titre onéreux, les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde, sauf en cas de simple déplacement du véhicule pour permettre l'exercice de l'activité.

LA FRANCHISE :

Pour tout sinistre entraînant des dommages matériels ou immatériels, il est fait application d'une franchise de 80 euros toujours déduite.

LES MONTANTS GARANTIS :

LES GARANTIES	LEUR MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE
- Dommages corporels, matériels et immatériels <ul style="list-style-type: none">▪ dont intoxications ou empoisonnements alimentaires▪ avec un maximum par victime de :	➤ 4 600 000 € ➤ 915 000 € par année d'assurance. ➤ 765 000 €
- Dommages matériels et immatériels seuls <ul style="list-style-type: none">▪ dont dommages matériels subis par un véhicule déplacé▪ dont dommages résultant d'un vol par préposés	➤ 460 000 € ➤ 15 300 € ➤ 4 600 €
- Défense	➤ 7 650 €